

Beauvais, le 4 décembre 2024

Monsieur l'Inspecteur d'Académie,  
Directeur académique des services de l'Éducation  
nationale de l'Oise

À  
Mesdames et Messieurs les personnels enseignants  
(pour attribution)

s/c Mesdames les Inspectrices et Messieurs les  
Inspecteurs de l'Éducation nationale (pour  
information)

**Dossier suivi par :**  
Audrey MULON  
[Plateforme1d@ac-amiens.fr](mailto:Plateforme1d@ac-amiens.fr)  
03.60.36.40.58

**DSDEN de l'Oise**  
22, avenue Victor Hugo  
60025 Beauvais Cedex

**Objet:** Circulaire portant sur le contrôle des conditions de versement du supplément familial de traitement et des autorisations d'absence pour soins à enfant malade – Année scolaire 2024-2025



### QUI EST CONCERNÉ?

- Les personnels percevant le supplément familial de traitement  
*Les personnels ne percevant pas le supplément familial de traitement et souhaitant en bénéficier doivent se rapprocher de leur service de gestion.*



### DE QUOI S'AGIT-IL ?

- Le SFT est versé, sous conditions, à tout agent public qui a au moins un enfant de moins de 20 ans à charge (au sens des prestations familiales).
- Chaque année les services de gestion doivent contrôler les éléments relatifs à l'attribution du supplément familial de traitement.
- Ainsi sont contrôlés, par production de justificatifs :
  - o la situation familiale,
  - o la charge effective des enfants,
  - o la production d'un certificat de scolarité pour les enfants de plus de 16 ans,
  - o la non perception d'un avantage de même nature par le conjoint.

*NB : un enfant percevant l'APL n'est plus considéré à charge au sens des prestations familiales. Il n'est donc plus possible de percevoir le supplément familial de traitement pour cet enfant.*



### COMMENT FAIRE POUR DECLARER SA SITUATION ?

- **Nouveauté 2024 :** tout agent percevant le SFT doit compléter son dossier et fournir les pièces justificatives nécessaires sur l'application Colibris :  
<https://portail-amiens.colibris.education.gouv.fr/>
- Ces pièces sont détaillées sur Colibris selon les situations.
- Les demandes sont ensuite automatiquement transmises pour étude au service de gestion compétent.



## LES AUTORISATIONS D'ABSENCE POUR GARDE D'ENFANT OU ENFANT MALADE

- Si votre enfant est malade, des autorisations d'absence rémunérées peuvent vous être accordées
- Conditions :
  - o l'enfant doit avoir maximum 16 ans sauf s'il est en situation de handicap.
  - o le nombre de jours d'absence est accordé par famille, quel que soit le nombre d'enfants
  - o le nombre de jours accordés varie si vous vivez seul(e) ou en couple
  - o aucun report n'est possible une année sur l'autre
  - o vous devez présenter un certificat médical ou toute autre pièce justificative justifiant votre présence nécessaire auprès de votre enfant



### INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

- En l'absence de réponse le versement du supplément familial de traitement sera interrompu dès **le 1er février 2025**.
- Toute modification dans la situation familiale ou dans l'activité professionnelle du conjoint susceptible de modifier les conditions d'attribution du SFT est à **signaler obligatoirement et dès que possible** à son service de gestion. Une régularisation interviendra avec effet rétroactif.



### CALENDRIER

- La plateforme Colibris sera ouverte **jusqu'au 15 janvier 2025**.



### REFERENCES REGLEMENTAIRES

- Articles 10 à 12 du décret n° 85-1148 du 24 octobre 1985 relatifs au supplément familial de traitement
- Guide de la Direction Générale de l'Administration et de la Fonction Publique (DGAF) relatif aux modalités de calcul et de versement du supplément familial de traitement qui se substitue à la circulaire FP 1958 du 9 août 1999



Lien QR code à scanner  
pour accéder au guide  
DGAF

La circulaire est disponible sur [l'intranet](#) de l'académie.

Mes services restent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

L'Inspecteur d'académie – DASEN,  
Et par subdélégation,  
Le secrétaire général.

Romain Delaruelle